

**COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS**

Département de l'Isère

Séance du 16 mai 2018

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Participants : 13

Date de convocation : 07/05/ 2018

L'an deux mille dix-huit et le seize mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Le Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu et place habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI, Maire.

Étaient présents : Tous les membres en exercice sauf Mesdames Patricia BOUQUET, A. FUZEAU, Renée JOUVENCEL, Jocelyne BALME, Astrid MESIC, Anaïs PICCA ainsi que Messieurs Florian TRIBUILLET, Sébastien CORNIL, Boris NALLET, Christopher GOODWIN.

Pouvoir de :

Madame BOUQUET à Madame SOUBRIER

Madame JOUVENCEL à Madame FIAT

Madame FUZEAU à Monsieur CARREL

Secrétaire de séance : Laure SOUBRIER

Monsieur SALVETTI ouvre la séance et donne lecture du compte rendu de la séance précédente du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 7 mars 2018.

Le procès verbal de la séance du 7 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance du 16 mai 2018

- 2018-029 Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d'assise
- 2018-030 Hébergement : Logement saisonnier et loi Montagne 2 – Portage des études, suivi et signatures de la Convention logement saisonnier
- 2018-031 convention de groupement de commande restauration scolaire
- 2018-032 convention d'occupation du domaine public - piscine - cours de natation privé
- 2018-033 achat d'une parcelle à l'euro symbolique
- 2018-034 forfait d'intervention - incivilités
- 2018-035 budget ville subvention 2018
- 2018-036 Budget Ville/ Tarifs communaux année scolaire 2018/2019
- 2018-037 Budget ville/ tarifs piscine
- 2018-038 budget ville / créances éteintes
- 2018-039 budget eau / créances éteintes
- 2018-040 SACO retrait de cc matheysine du SACO
- 2018-041 SEDI- convention pour extension du réseau BT de la Paute

2018-029

Objet : Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d'assise

Conformément à la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assise, à la circulaire n° 79.94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979 et au Code de Procédure Pénale, dans chaque commune, le Maire fait procéder, pour le 15 juillet, à un tirage au sort public, à partir de la liste électorale.

Dans le Canton d'Oisans Romanche, le Maire du Bourg d'Oisans est chargé du tirage au sort pour les communes regroupées d'Auris et de Bourg d'Oisans selon l'arrêté préfectoral n° 38-2018-03-01-008 du 1^{er} mars 2018.

Le nombre de noms à tirer au sort s'élève à 9. Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

Monsieur Le Maire rappelle que pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2019. Concernant les autres incompatibilités ou incapacités définies aux articles 256 à 258-1 du Code de Procédure Pénale, seule la commission de la Cour d'Assises a compétence pour les relever.

Oùï ce qui précède, le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assise :

ALI-CHERIF Julien né le 03.04.1978 à BONNEVILLE

Domicilié(e) : Chemin Pierre Polycarpe Les Sables 38520 LE BOURG D'OISANS

BONNET Laurent né le 08.10.1993 à COURBEVOIE

Domicilié(e) : 102 Rue de Belledonne 38520 LE BOURG D'OISANS

BRETON Loris né le 14.01.1980 à GRENOBLE

Domicilié(e) : Puy le Bas 38142 LE FRENEY D'OISANS

DUSSERT épouse CARROT Jacqueline née le 06.01.1950 à AURIS

Domicilié (e) : 10 rue Boby Sand 42150 LA RICAMARIE

GIRAUD Jean-Marc né le 03.12.1972 à TUNIS

Domicilié(e) : Rue du 19 mars 1962 Les Bords de Rive 38520 LE BOURG D'OISANS

MONTELUS Chantal née le 02.04.1956 à SAINT-YRIEIX LA PERCHE

Domicilié(e) : 14 Rue du Docteur Daday le Relais de la Poste 38520 LE BOURG D'OISANS

MOREL Patrick né le 23.06.1957 à BRON

Domicilié(e) : La Balme 38142 AURIS EN OISANS

PORTE Julien né le 27.01.1981 à SAINT MARTIN D'HERES

Domicilié(e) : 44 Rue du Général de Gaulle 38520 LE BOURG D'OISANS

POUCHOT ROUGE BOULIN Dominique né le 19.09.1972 à LA TRONCHE

Domicilié(e) : Les Certs 38142 AURIS EN OISANS

2018-030

Objet : Hébergement / Logement saisonnier et loi Montagne 2 – Portage des études, suivi et signatures de la Convention logement saisonnier

1/ Rappel des dispositions de la loi Montagne II portant sur le logement saisonnier

« Obligation pour les communes ou EPCI "touristiques" de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers (loi du 28.12.16 : art. 47, 1° / Code de la Construction et de l'Habitat : L.301-4-1 et L.301-4-2) » :

La loi Montagne II du 28/12/2016 stipule que « les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers" au plus tard le 28 décembre 2018. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique" (sur tout ou partie de son territoire) ».

Elle est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Peuvent également être associés la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

Contenu de la convention

→ Un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre et les objectifs fixés pour répondre à ces besoins.

→ Les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune

Bilan

À l'issue de la période triennale, la commune ou l'EPCI réalise un bilan de l'application de la convention et le transmet au Préfet.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan, la commune ou l'EPCI étudie, en lien avec le Préfet et les personnes associées à la convention, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

Sanctions

En l'absence de conclusion de la convention : le Préfet peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention.

Lorsque le bilan conclut que les objectifs fixés dans la convention n'ont pas été atteints et si le Préfet estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie : ce dernier peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique. »

Les communes classées touristiques du territoire de la Communauté de Communes de l'Oisans, au sens du code du tourisme, et donc soumises à cette obligation loi Montagne 2, sont en l'état les suivantes :

- Commune d'Huez (arrêté préfectoral du 15/06/2015)
- Commune de Bourg d'Oisans (arrêté préfectoral du 18/09/2015)
- Commune des Deux Alpes (arrêté préfectoral du 20/01/2017)
- Commune d'Oz en Oisans (arrêté préfectoral du 08/12/2016)
- Commune Saint Christophe en Oisans (arrêté préfectoral du 02/06/2014)
- Commune de Vaujany (arrêté préfectoral du 06/10/2014)

2/ Dimension territoriale du logement des travailleurs saisonniers

La question du logement des saisonniers est une composante à part entière de la politique Immobilière de loisirs menée par la Communauté de Communes de l'Oisans. En effet, la Fiche Action n°6 de l'Espace Valléen Oisans notamment porte exclusivement sur le logement des saisonniers, cette thématique étant par ailleurs transversale avec les missions de la MSAP.

Dès lors, il existe une dimension stratégique globale à l'échelle du territoire de l'Oisans sur cette thématique, relevant d'un intérêt communautaire fort en termes de vision territoriale cohérente et rationnelle.

En outre et à ce jour, un certain nombre de démarches et d'actions portant sur cette thématique ont d'ores et déjà été engagées par la Communauté de Communes de l'Oisans :

- Enquête à destination des employeurs du territoire pour connaître leurs besoins d'emplois saisonniers menée par la MSAP
- Consultation de bureaux d'étude en cours pour accompagnement à l'élaboration de la convention
- Échanges avec les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Action Logement, Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, Région AuRA)
- Recherche et partage d'informations préalables (échanges avec les communes, documents et éléments d'analyse relatifs à cette thématique, réunions avec la MSAP et l'Espace Saisonnier des 2 Alpes, ...)
- Démarche de réflexion autour de ce dossier (plans d'actions, ...)

3/ Portage des études et signatures de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers

Au regard de ces éléments, et notamment dans le cadre de la délibération du Conseil communautaire du 26/04/2018 validant le portage de l'étude et le suivi de l'élaboration de cette convention unique par la Communauté de Communes de l'Oisans pour le compte des communes classées touristiques du territoire, ainsi que du classement touristique de la commune de Bourg d'Oisans par arrêté préfectoral du 18 septembre 2015, le Conseil municipal est sollicité pour confier à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes de l'Oisans, par délibération, le portage de l'étude et le suivi de l'élaboration de cette convention, et ce dans le cadre d'une démarche territoriale homogène et adéquate. La Communauté de Communes de l'Oisans sera à ce titre signataire de la convention.

Au-delà de la signature de la convention par la Communauté de Communes de l'Oisans, et sur précision des services de l'Etat, « chaque commune classée touristique du territoire sera, conformément au cadre législatif, signataire de cette convention et responsable de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention la concernant ».

Le pilotage de l'étude et du suivi de l'élaboration de la convention (réalisation du diagnostic, recensement des besoins éventuels et déclinaison des objectifs et plans d'actions répondant à ces besoins), dans le cadre du travail réalisé par le cabinet d'étude retenu, sera effectué en associant en particulier la Communauté de Communes de

l'Oisans, les communes du territoire (notamment celles classées touristiques), la Maison des Services Au Public de l'Oisans et l'Espace Saisonnier des Deux Alpes, mais également les sociétés de remontées mécaniques du territoire, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Action Logement, le Département de l'Isère, la DIRECCTE, Pôle Emploi, le Relais du Père Gaspard, et ce au travers de la constitution d'un comité de pilotage dédié.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le portage de l'étude et du suivi de l'élaboration de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers par la Communauté de Communes de l'Oisans, en corrélation étroite avec la commune de Bourg d'Oisans et pour le compte de cette dernière
- Approuve la signature de cette convention unique par chacune des communes classées touristiques du territoire pour leur propre compte, dont la commune de Bourg d'Oisans, ainsi que la signature concomitante de la Communauté de Communes de l'Oisans
- Autorise le Maire à signer cette convention pour le compte de la commune Bourg d'Oisans
- Autorise le Maire à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au portage communautaire de l'étude et de l'élaboration de la convention et à la signature communale de cette convention.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires et relatifs à ce dossier.

2018-031

Objet : constitution d'un groupement de commande pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire et ALSH ;

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre de l'optimisation de la dépense publique, de s'associer avec la commune des deux alpes afin de passer un marché public pour désigner un prestataire de service qui fournira les repas de la restauration scolaire et de l'ALSH de Bourg d'Oisans ainsi que de la commune de les Deux Alpes .

Afin de permettre cela, il convient de constituer un groupement de commande avec la commune de les Deux Alpes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la constitution d'un groupement de commande pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire ;
- Approuve la convention de groupement de commande telle que proposée
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire à l'effet de signer tout document se rapportant à ce dossier et pour procéder à la passation, l'exécution et règlement du marché à venir .
- Précise que les crédits sont prévus au budget ville

2018-032

Objet : convention d'occupation du domaine public – cours de natation à titre privé

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en période estivale les maîtres nageurs saisonniers sont sollicités par des usagers de la piscine municipale pour donner des leçons individuelles ou collectives de natation et des cours d'aquagym.

Il précise que ces cours sont dispensés en dehors les heures d'ouverture au public et en dehors du temps de travail des MNS concernés et à titre privé. En effet, ceux ci étant affectés prioritairement à la surveillance des bassins, il n'est pas possible d'intégrer des leçons particulières de natation dans les activités municipales et dans l'emploi du temps des maîtres nageurs.

Ce système de leçons de natation à titre privé est une pratique courante et permet d'attirer et de recruter des MNS saisonniers pour la saison estivale en leur offrant une possibilité de complément de rémunération.

Les MNS concernés doivent avoir un statut de travailleurs indépendants pour cette activité occasionnelle et complémentaire, et doivent respecter le cadre réglementaire (diplôme, carte professionnelle, assurance responsabilité personnelle).

Monsieur le Maire propose de mettre les bassins à disposition des MNS saisonniers sous forme d'une convention afin de clarifier les responsabilités et rôles de chacun et le cadre réglementaire de ces cours de natation.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise les maîtres nageurs saisonniers à donner des cours de natation à titre privé en utilisant les bassins de la piscine municipale en dehors de leurs heures de travail et des heures d'ouverture au public.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine à intervenir entre les maîtres nageurs saisonniers et la commune de Bourg d'Oisans.

2018- 033

Objet : Budget ville/hameau de Bassey achat de la parcelle AM 45 (en partie).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le propriétaire de la parcelle cadastrée AM 45 propose à la vente la partie située en fond de parcelle, d'une largeur de 3m contigüe à la chapelle de Bassey ainsi que la partie située devant la chapelle, et d'une superficie d'environ 21 m².

L'achat de cette parcelle permettra d'entreprendre les travaux de raccordement du chenal de réception des eaux de ravinement à l'exutoire créé en aval et contribuera à améliorer l'esthétique aux abords de la chapelle par le déplacement des containers d'ordures ménagères

M. Jean Claude LORIEUX propose la vente de ce terrain au prix de 1 €.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

CONSIDERANT que le montant de cette acquisition ne nécessite pas une consultation de France Domaine, CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AM 45, d'une superficie d'environ 21m², appartenant à M. Jean Claude LORIEUX, moyennant un montant de 1 €.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Dit que la dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de la ville.

2018- 034

Objet : Forfait d'intervention sanctionnant les dépôts sauvages et incivilités

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la recrudescence des incivilités, telles que les dépôts sauvages d'ordures ménagères, les déjections canines, papiers, mégots ou autres agissements de même nature, qui représentent un surcout important pour la commune.

Il est ainsi proposé d'instaurer un forfait d'intervention sur le domaine public lié à l'enlèvement de ces dépôts sauvages constatés sur le domaine communal. Cette amende sera à facturée uniquement lorsque les auteurs de ces incivilités auront été identifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Conformément aux articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n°2015-337 du 25 mars 2015,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité, et qu'il paraît anormal de faire payer à tous les incivilités de quelques-uns, il convient de fixer un prix pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage et le nettoyage des lieux,

- Décide d'instaurer des frais d'intervention forfaitaire de 50,00 € pour l'enlèvement des papiers, chewing –gum, mégots...jetés sur la voie publique.
- Décide d'instaurer des frais d'intervention et de déplacement forfaitaire de 300,00 € pour le nettoyage des déjections canines, le dépôt d'ordures ménagères, emballages ou autres objets sur les espaces publics.
- Décide que si ces interventions nécessitent le recours à une entreprise, le montant de l'amende forfaitaire sera majoré du coût facturé par le prestataire.
- Précise que le montant des forfaits d'interventions s'ajoute aux amendes pour les contraventions au code pénal ou du code de l'environnement auxquels sont soumises ces incivilités.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'exécution de ces décisions

2018-035

OBJET : Budget Ville/ Subvention 2018

Monsieur le Premier Adjoint expose à l'assemblée délibérante qu'après analyse du dossier de demande de subvention pour 2018 présenté par l'association CLUB SAINT LAURENT DU LAC:

- il a été décidé d'accorder, pour l'année 2018, une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association CLUB SAINT LAURENT DU LAC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- fixe comme suit la subvention exceptionnelle accordée pour l'année 2018:
 - CLUB SAINT LAURENT DU LAC 600 €
- précise que les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget 2017
- donne toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2018-036

OBJET : Budget Ville/ Tarifs communaux année scolaire 2018/2019

Monsieur le maire propose de ne pas augmenter les tarifs communaux de la restauration scolaire, du périscolaire et du péri éducatif (NAP) pour l'année scolaire 2018/2019

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte comme suit les tarifs communaux de la restauration scolaire, du péri scolaire, du péri éducatif et de la participation des familles aux classes de découverte à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE	Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2018 prix par repas
Quotient familial \leq à 306€ : par enfant inscrit PAI *	4,15€ 2,65€
Quotient familial compris entre 307€ et 710€ : par enfant inscrit PAI*	5,00€ 3,15€
Quotient familial compris entre 711€ et 1 220€ : par enfant inscrit PAI*	5,35€ 3,65€
Quotient familial \geq 1 221€ : par enfant inscrit PAI*	5,95€ 4,15€
Repas occasionnel réglé en Mairie (tarif unique)	7,70€
Repas sans présentation du quotient familial	5,95€
Repas enfant extérieur Quotient familial $<$ 1 221€ par enfant inscrit	6,95 €
Repas enfant extérieur Quotient familial \geq 1 221€ par enfant inscrit	7,55€
PAI enfant extérieur	4,86 €
*PAI : Plan d'Accueil Individualisé (régime alimentaire sur avis du médecin scolaire. Repas fourni par les parents)	

PERISCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU SOIR Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2018	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel	
	1 soir par semaine	2 soirs par semaine	3 soirs par semaine	4 soirs par semaine	
Tarif 1 par enfant: Quotient familial \leq à 306€ : par enfant inscrit	5,94 €	11,88 €	17,82 €	23,76 €	
Tarif 2 : Quotient familial compris entre 307€ et 710€ : par enfant inscrit	7,38 €	14,76 €	22,14 €	29,52 €	
Tarif 3 : Quotient familial compris entre 711€ et 1 220€ : par enfant inscrit	8,82 €	17,64€	26,46 €	35,28 €	
Tarif 4 : Quotient familial \geq à 1 221€ : par enfant inscrit	10,26 €	20,52 €	30,78 €	41,04 €	
Tarif enfant extérieur Quotient familial $<$ à 1 221 € : par enfant inscrit	9,87 €	21.18 €	32.49 €	43.8 €	
Tarif enfant extérieur Quotient familial \geq à 1 221€ : par enfant inscrit	11.31 €	22.62 €	33.93 €	45.24€	
<u>Tarif un soir occasionnel :</u>	Tarif un soir pour dépannage occasionnel				
			3.61 €		

PERISCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU MATIN Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2018	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel	Forfait mensuel
	1 matin par semaine	2 matins par semaine	3 matins par semaine	4 matins par semaine	5 matins par semaine
Tarif 1 : Quotient familial \leq à 306€ : par enfant inscrit	4,50 €	9,00 €	13,50 €	18,00 €	22,50 €
Tarif 2 : Quotient familial compris entre 307€ et 710€ : par enfant inscrit	5,94 €	11,88 €	17,82 €	23,76 €	29,70 €
Tarif 3 : Quotient familial compris entre 711€ et 1 220€ :	7,38 €	14,76 €	22,14 €	29,52 €	36,90 €

par enfant inscrit					
Tarif 4 : Quotient familial \geq à 1 221€ : par enfant inscrit	8,82 €	17,64 €	26,46 €	35,28 €	44,10 €
Tarif enfant extérieur Quotient familial < à 1221 € Par enfant inscrit	10,66 €	22,76 €	34,86 €	38,56 €	59,06 €
Tarif enfant extérieur Quotient familial \geq à 1221 € Par enfant inscrit	12,10 €	24,20€	36,30 €	48,40 €	60,50 €
<u>Tarif un matin occasionnel :</u>	Tarif un matin pour dépannage occasionnel				
	3.83 €				

PERI-EDUCATIF	Forfait mensuel	Forfait mensuel
Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2018	1 séance par semaine	2 séances par semaine
Tarif 1 : Quotient familial \leq à 306€ : par enfant inscrit	5,94 €	11,88 €
Tarif 2 : Quotient familial compris entre 307€ et 710€ : par enfant inscrit	7,38 €	14,76 €
Tarif 3 : Quotient familial compris entre 711€ et 1 220€ : par enfant inscrit	8,82 €	17,64 €
Tarif 4 : Quotient familial \geq à 1 221€ : par enfant inscrit	10,26 €	20,52 €
Tarif enfant extérieur : Quotient familial < 1221 € Par enfant inscrit	11,24 €	22,48€
Tarif enfant extérieur : Quotient familial \geq 1221 € Par enfant inscrit	12,68 €	25,36 €

FRAIS DE GESTION (factures de restauration/périscolaire/péri-éducatif)	
Il est rappelé que les factures de restauration scolaire, de périscolaire et de péri-éducatif, conformément au règlement communal, doivent être réglées dès réception. Toute facture non réglée à échéance entraîne des frais de traitement des dossiers qui seront facturés :	30,00€

PARTICIPATION DES FAMILLES AUX CLASSES DE DECOUVERTES	Tarifs applicables à la rentrée de septembre 2018
Classes de découvertes (sorties comprenant au moins une nuitée) Le premier enfant Le deuxième enfant Le troisième enfant	20€ / jour 15€/ jour 10€ /jour

2018-037

OBJET : Budget Ville/ Tarifs communaux / Piscine 2018

Monsieur le maire expose que des évolutions importantes ont été apportées au fonctionnement technique de la piscine et dans le souci d'une gestion rigoureuse il est envisagé d'apporter des modifications à l'accueil du public.

Il est ainsi proposé de disposer à l'entrée un dispositif de contrôle d'accès permettant aux détenteurs de cartes individuelles numérotées d'accéder directement aux vestiaires avant de rejoindre les bassins.

Cela permettra à l'agent d'accueil de libérer un temps de travail utile au contrôle des vestiaires et a des opérations de nettoyage si nécessaire.

Pour ce faire il convient de simplifier et modifier la grille tarifaire des entrées à la piscine votée lors de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2017.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le principe de disposer à l'entrée de la piscine d'un dispositif de contrôle d'accès permettant aux détenteurs de cartes individuelles numérotées d'accéder directement aux vestiaires avant de rejoindre les bassins.
- Adopte, comme suit, les tarifs communaux d'accès à la piscine pour l'année 2018, en remplacement des tarifs « PISCINE » votés lors de la séance du 29 novembre 2017 (délibération n° 2017-094).

PISCINE	Tarifs 2018
PARTICULIERS :	
1 entrée	6,00 €
Carte saison « résident » à Bourg d'Oisans (sur présentation de la Carte d'identité et/ou justificatif de domicile récent (facture eau, électricité...))	10,00 €
PROFESSIONNELS : au minimum achat de 150 cartes	
Tarifs professionnel / comités d'entreprises	50,00
Caution carte « professionnel/comités d'entreprises »	2,00

2018-038

Objet : Budget ville –Pertes sur créances irrécouvrables _ Créances éteintes par voie judiciaire.

Monsieur le Maire informe que Madame la Trésorière de Bourg d'Oisans a transmis un état de créances éteintes par voies judiciaires.

Il est précisé que les créances sont éteintes suite au surendettement de redevables représentant la somme de 3 214.16 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'état des créances éteintes n°1527910318 d'un montant de 3 214.16 € présenté par Madame la Trésorière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ Admet la perte sur créances irrécouvrables telle que présentée dans l'état de Madame la Trésorière,
- ⇒ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 au chapitre 65 article 6542
- ⇒ Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision

2018-039

Objet : Budget « Eau et assainissement » - pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes

Monsieur le Maire informe que Madame la Trésorière de Bourg d'Oisans a transmis un état de créances éteintes par voies judiciaires.

Il est précisé que les créances sont éteintes suite au surendettement de redevables représentant la somme de 723.20 € sur rôles 2014 et 2015 et de 992.49 € sur rôles 2015, 2016, 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers

Vu l'état des créances éteintes d'un montant de 992.49 € et 723.20 € présenté par Madame la Trésorière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- => Admet la perte sur créances irrécouvrables telle que présentée dans les états de Madame la Trésorière,
- => Précise que les crédits sont inscrits au budget 2018 au chapitre 65 article 6542 => Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision

2018-040

Objet : SACO – Acceptation du retrait de la communauté de communes de la Matheysine au titre de la compétence GEMAPI

Les établissements publics de coopération intercommunale sont obligatoirement devenus compétents en matière de GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

Or, selon les statuts actuellement applicables du SACO ce dernier assure « en lieu et place de ses membres l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Romanche, et ce notamment dans le cadre d'un contrat de rivière ». Cette compétence, rédigée ainsi afin de pouvoir porter historiquement le contrat de rivière Romanche (délibération du 11 avril 2007), est interprétée aujourd'hui comme relevant de la GEMAPI. Ainsi, comme le prévoit l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes de la Matheysine et la Communauté de Communes de l'Oisans sont devenues automatiquement membres du SACO, en représentation-substitution de leurs communes (respectivement la Morte et les 19 communes de l'Oisans), au 1^{er} janvier 2018.

Ces deux communautés de communes sont membres du SACO uniquement pour la compétence GEMAPI.

La Communauté de Communes de la Matheysine a sollicité son retrait du SACO par délibération du 12 février 2018, en application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, car elle souhaite transférer la compétence GEMAPI à un autre syndicat pour la totalité de son territoire.

Le SACO a accepté ce retrait par délibération du 20 mars 2018.

Les 20 communes membres du SACO et la CCO doivent à leur tour délibérer dans ce sens, dans les délais impartis par l'article L5211-19 du CGCT, à savoir sous un délai de trois mois.

Où il précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le retrait de la Communauté de Communes de la Matheysine du SACO pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

N°2018-041

Objet : SEDI – Travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de renforcer le réseau de distribution Basse Tension du secteur de la Paute afin d'être en mesure de desservir électriquement les futures constructions devant se réaliser sur la zone.

Sur la base d'une étude sommaire réalisée par le SEDI, en lien avec les élus et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivants :

- | | |
|---|----------|
| 1- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 33 683 € |
| 2- Le montant total du financement externe serait de : | 28 106 € |
| 3- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à : | 321 € |
| 4- La contribution aux investissements s'élèveraient à environ : | 5 347 € |

Afin de permettre au SEDI de lancer des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- Prendre acte de l'avant projet et du plan de financement initial, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveaux présentés ;
- Prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

- 1- Prend acte de l'avant projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération :
Prix de revient prévisionnel : 33 683 €
Financements externes : 28 106 €
Participation prévisionnelle : 5 667 € (frais SEDI + contribution aux investissements).
- 2- Prend acte de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 321 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30